

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 05/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **CRMA**

Zone d'activité de la clef Saint Pierre  
14, Avenue Gay Lussac  
78990 Élancourt

Références Code AIOT : 0006503255

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement CRMA implanté Zone d'activité de la clef Saint Pierre 14, Avenue Gay Lussac 78990 Élancourt. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle a été réalisé dans le cadre d'une action Nationale sur les rejets atmosphériques des établissements à autorisation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CRMA
- Zone d'activité de la clef Saint Pierre 14, Avenue Gay Lussac 78990 Élancourt
- Code AIOT : 0006503255
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Construction et Réparation de Matériels Aéronautique (C.R.M.A.), filiale d'Air France, est implantée sur le site d'Elancourt depuis 1992. L'activité du site CRMA est la maintenance et la réparation de moteurs d'avions ainsi que la réalisation de prestations sur des pièces neuves aéronautiques.

L'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE et est

réglementée notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2012. Elle relève de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, au titre de la rubrique 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale sur les rejets atmosphériques des établissements à autorisation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Captation des émissions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	Sans objet
2	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Sans objet
3	Points de rejets (emplacement), ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4	Sans objet
4	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
5	Points de rejets(cyanure), ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Sans objet
6	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
8	Points de rejets (substance toxique), ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	Sans objet
9	Traitement des fumées – consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
10	Traitement des fumées – documents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Sans objet
12	Surveillance des rejets – prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Sans objet
13	Surveillance des rejets – programme	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Sans objet
14	Surveillance des rejets – conformité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Sans objet
15	Respect des VLE 1/2	AP Complémentaire du 23/10/2012, article 3.3.1.1	Sans objet
16	Respect des VLE 2/2	AP Complémentaire du 23/10/2012, article 3.3.1.2; 3.3.1.3 et 3.3.1.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a émis 1 non-conformité relative à la hauteur des cheminées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Captation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Captation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan des rejets atmosphériques.  L'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none"><li>les émissions atmosphériques émises au-dessus de tous les bains de traitement et des bains de rinçage chauffants des lignes 300 à 400, sont captées et dirigées vers une installation de lavage (laveur L2) avant rejet à l'atmosphère ;</li><li>les émissions atmosphériques émises au-dessus de tous les bains de traitement et des bains de rinçage chauffants de la ligne 500, sont captées et dirigées vers une installation de lavage (laveur L3) avant rejet à l'atmosphère.</li></ul> Il est à noter que le dévésiculeur et la ligne 100 ont été démantelé en janvier 2019 et la ligne 200 a été également démantelé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Captation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> La surveillance des rejets dans l'air passe par : - Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; (...) Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.
<b>Constats :</b> Les opérations de maintenance des laveurs L2 et L3 sont effectuées une fois par an (extracteur, cuve, niveaux, filtre et pompe) par la société DALKIA. La date de la dernière vérification de l'extracteur du laveur : <ul style="list-style-type: none"><li>L2 n°210 est le 08/03/2023 ;</li></ul>

- L2 n°220 est le 02/10/2023 ;
- L3 n°310 est le 24/05/2023 ;
- L3 n°320 est le 07/08/2023.

La date de la dernière vérification de cuve, niveaux, filtre et pompe du laveur L2 est le 25/05/2023 et celle du L3 est le 16/10/2023

Les compte-rendus indiquent que ces équipements sont en état de fonctionnement.

L'exploitant a indiqué que le débit, l'absence de fuite au niveau des pompes et la déconcentration sont vérifiés chaque jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Points de rejets (emplacement), ventilation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Points de rejets (emplacement), ventilation

**Prescription contrôlée :**

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîte.

**Constats :**

Les 2 tours de lavage L2 et L3 sont équipées chacune d'une cheminée de 15 m de haut, à un mètre au-dessus du bâtiment. Le débouché vertical des cheminées ne présente pas d'obstacles à la bonne dispersion du panache. Les débouchés à l'atmosphère sont placés loin des immeubles occupés ou habités par des tiers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Dilution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Dilution

**Prescription contrôlée :**

[...] Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

[...]

**Constats :**

L'inspection a constaté lors de la visite la présence de 3 conduits d'aspiration non reliés à des cuves sur la ligne 300 qui laissent entrer l'air extérieur et pouvant diluer les effluents.

L'exploitant a indiqué que des travaux de changement de cuves sont en cours. Deux de ces conduits seront reliés à deux cuves en remplacement des cuves précédentes et la troisième sera condamnée.

Suite à ce constat, l'exploitant a mis en place temporairement, une obturation de ces conduits par film plastique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Points de rejets(cyanure), ventilation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Points de rejets (cyanure), ventilation

**Prescription contrôlée :**

IV. La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

**Constats :**

Le site n'utilise plus de cyanures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Points de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Points de rejets

**Prescription contrôlée :**

[...] Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

[...]

**Constats :**

Le site possède un nombre important d'émissaires (73 conduits). L'inspection a constaté, par sondage, la présence effective des conduits d'évacuation des fumées à l'atmosphère pour les installations suivantes : Cabine peinture 1 (cabine gauche), Cabine peinture 2 (cabine droite), Étuves peintures (n° cheminées : CH2437 et CH1402), Sas de désolvatation (peinture), Poste de préparation (peinture), Cabine nettoyage haute pression, Étuve CND, Cabine électrostatique CND, Cabine révélateur CND, Cabine plasma P 2008, Cabine plasma P 2015, Cabine plasma P 2018, Sableuse plasma, Cabine plasma M 1100, Table aspirante TS, Aspiration (Atelier CND), Atelier lavage (ligne 500), Atelier CND, Atelier galvanoplastie, Groupes électrogènes (Bâtiment industriel).

Le débouché des cheminées ne présente pas d'obstacles à la bonne dispersion du panache. Néanmoins, la plupart des conduits ont un débouché horizontal.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Hauteur de la cheminée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée

**Prescription contrôlée :**

[...]

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.

[...]

**Constats :**

Les cheminées se trouvent sur la toiture du bâtiment, avec une hauteur supérieure à 10 m. Sauf les cheminées des installations suivantes : Sableuse plasma, Cabine plasma M 1100, Cabine plasma P 2008, Cabine plasma P 2015, Cabine plasma P 2018 qui ont une hauteur inférieure à 10 m.

Certaines cheminées ne respectent pas les hauteurs imposées par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23/10/2012 et particulièrement celle de la Cabine plasma M 1100 qui a une hauteur d'environ 4 m de haut et est largement inférieure à la

hauteur imposée (8,5 m).

Il est à noter que la nature des rejets correspond à des poussières et d'après le rapport de l'évaluation des risques sanitaires des émissions atmosphériques de 2011, les risques liés aux émissions atmosphériques sont inférieurs aux recommandations des autorités sanitaires malgré une hauteur de cheminée inférieure à 10 m sur les aspirations de l'atelier projection thermique.

**Conclusion :**

Certaines cheminées présentent une hauteur anormalement basse, notamment celle de la cabine plasma M 1100 et ne respectent pas les hauteurs hauteur imposées par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23/10/2012. L'exploitant doit indiquer les mesures envisageables à mettre en place afin de respecter les conditions de rejets imposées ou justifier l'absence de risques sanitaires pour les populations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Points de rejets (substance toxique), ventilation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Points de rejets(substance toxique), ventilation

**Prescription contrôlée :**

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

**Constats :**

L'inspection n'a pas constaté de stockage de cyanures, ni de substance très toxique sur le site.

La réserve de SermaSeal 570A (2 litres) est stocké à l'abri de l'humidité dans le magasin « inflammable ». Ce magasin est fermé par un cadenas et est pourvu d'un système de ventilation forcée (CTA) donnant sur l'extérieur.

La réserve de l'acide nitrique (1 bidon de 25 kg de l'acide nitrique à 60 % et 1 fût de 230 kg de l'acide nitrique à 25 %) entreposée à l'abri de l'humidité dans le magasin « acides corrosifs ». Ce magasin est également fermé par un cadenas et est pourvu d'un système de ventilation naturelle donnant sur l'extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Traitement des fumées – consignes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

(...)

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de

modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

(...)

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que l'entretien des laveurs est sous-traité par un prestataire sur site chargé de mettre en place la maintenance selon les recommandations du constructeur.

L'exploitant a transmis à l'inspection :

les consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux installations de traitement de surface

les consignes de pilotage des laveurs de gaz du Traitement de Surface

Les consignes d'exploitation concernant le système de traitement des fumées (les laveurs de gaz) comportent notamment les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, avant le premier démarrage ou après un long arrêt de laveur de gaz.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Traitement des fumées – documents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité, documents

**Prescription contrôlée :**

Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les résultats de vérifications, les justificatifs des travaux réalisés, les consignes d'exploitation... sont disponibles sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Surveillance des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets

**Prescription contrôlée :**

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Art.58-I. De l'AM du 02/02/1998

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

**Constats :**

L'exploitant respecte la fréquence de la surveillance des rejets atmosphériques imposée par l'arrêté préfectoral du 23/10/2012 en faisant réaliser, par un organisme agréé, une surveillance annuelle des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface (laveurs L2 et L3).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Surveillance des rejets – prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejet, prélevement

**Prescription contrôlée :**

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Art.58-III. De l'AM du 02/02/1998 :

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Habituellement, les mesures (prélèvements) annuelles réglementaires des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface (laveurs L2 et L3) sont effectuées par la société DEKRA (organisme agréé par le Ministère de la Transition écologique par arrêté du 16/12/2022).

Les analyses sont effectuées par CARSO- Laboratoire santé en environnement hygiène de Lyon (organisme COFRAC accréditation n°1-1531).

En 2023, les mesures (prélèvement et analyse) des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface sont effectuées en inopiné par la société Bureau Veritas Exploitation (organisme COFRAC accréditation n°1-6256). Certains paramètres d'analyses sont effectuées par Eurofins (organisme COFRAC accréditation n°1-6925).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Surveillance des rejets – programme

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejet, programme

**Prescription contrôlée :**

Art.58-II. De l'AM du 02/02/1998

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

**Constats :**

Les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire sont celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 14 : Surveillance des rejets – conformité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conformité des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
Art.58-IV de l'AM du 02/02/1998
IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant analyse ses résultats de contrôle réglementaire, il transmet à l'inspection les rapports de contrôle accompagnées des explications en cas de dépassements des VLE. Il indique également les actions qu'il va mettre en place pour pallier les dépassements éventuels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 15 : Respect des VLE 1/2

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/10/2012, article 3.3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Respect des VLE
<b>Prescription contrôlée :</b> Chapitre 3.3 Valeurs limites de rejet des effluents Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites fixées ci-dessous. Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en unités de masse par mètre cube rapportées aux conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.
Article 3.3.1.1 Atelier de traitement de surface
Tableau de VLE de l'APC
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le rapport de mesures des émissions atmosphériques notamment de l'atelier de traitement de surface (laveurs L2 et L3), daté du 19/09/2023, réalisé de manière inopinée par la société Bureau Veritas Exploitation (Référence du rapport : 103821548.2.R ; Intervention du 21/08/2023 au 24/08/2023) Ce rapport de contrôle montre le respect de la réglementation, aucun dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) n'a été observé pour les installations de traitement de surface.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 16 : Respect des VLE 2/2

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/10/2012, article 3.3.1.2; 3.3.1.3 et 3.3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Respect des VLE

**Prescription contrôlée :****Chapitre 3.3 Valeurs limites de rejet des effluents**

Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites fixées ci-dessous.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en unités de masse par mètre cube rapportées aux conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

**Article 3.3.1.2 Pulvérisation de métal fondu: Conduits n°s 21, 22 et 28**

Paramètres: Concentrations en mg/Nm<sup>3</sup>

Poussières: 10

Total métaux (Ni, Cr, Co, Cu): 5 si flux horaire dépasse 25 g/h

Les cabines de pulvérisation de métal fondu doivent être équipées d'un système de filtration des gaz rejetés à l'atmosphère dont le rendement épuratoire des gaz est au moins de 99% en ce qui concerne le rejet des particules.

Si une indisponibilité des dispositifs de traitement doit conduire au non-respect de la prescription précédente, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

**Article 3.3.1.3 Application et séchage de peinture: Conduits n°s 4 à 12**

Paramètres: Concentrations en mg/Nm<sup>3</sup>

Particules: 50

COV: 110

**Article 3.3.1.5 Postes générateurs de poussières**

La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère de chacune des installations concernées (conduits 16, 20, 21, 22, 26 et 28) doit être inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Cette disposition concerne notamment les postes ou ateliers suivants :

- sablage et/ou grenaillage,
- emploi de matières abrasives,
- soudage,
- meulage, atelier CND.

**Constats :**

Un contrôle inopiné des rejets atmosphériques a été réalisé du 21/08/2023 au 24/08/2023 par la société Bureau VERITAS, sur les points de rejets suivants :

- Point de rejet n°6 : Cabine de peinture 1 (gauche) ;
- Point de rejet n°7 : Cabine de peinture 2 (droite) ;
- Point de rejet n°8 : Étuve ;
- Point de rejet n°11 : SAS de désolvatation ;
- Point de rejet n°12 : Préparation peinture ;
- Point de rejet n°22 : Cabine PLASMA M1100 ;
- Point de rejet n°28 : Cabine PLASMA P2008 ;
- Point de rejet n°28-1 : Cabine PLASMA P2015 ;
- Point de rejet n°28-2 : Cabine PLASMA P2018.

Le rapport de contrôle (n° 103821548.2.R daté du 19/09/2023 - Intervention du 21/08/2023 au 24/08/2023) a révélé un seul dépassement de la VLE en concentration de poussières de la Cabine PLASMA M1100 (Point de rejet n°22) : 11,6 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

Par courrier daté du 02 octobre 2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui informer, sous un délai d'un mois, des causes de ce non-respect et des mesures prises ou envisagées pour

respecter les valeurs limites réglementaires.

Par courrier daté du 09/10/2023, l'exploitant a fait savoir qu'il a constaté le 01/09/2023, un défaut sur l'aspiration de la Cabine PLASMA M1100 et que ce constat a été fait après la réalisation du contrôle inopiné et avant de recevoir le rapport de ce contrôle. L'exploitant a indiqué qu'il a été mis en place le jour même un décolmatage manuel régulier en attendant de pouvoir effectuer la réparation. Le dysfonctionnement de la carte électronique gérant le décolmatage automatique du filtre a été mise en évidence le 18/09/2023 et la réparation a été faite le 21/09/2023.

L'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle de rejets atmosphériques de la Cabine PLASMA M1100 (Point de rejet n°22) a été demandé auprès la société Dekra afin de confirmer l'efficacité de la réparation. Cependant, ce prestataire n'a pu lui fournir qu'une date d'intervention en janvier 2024 pour ces mesures des rejets atmosphériques.

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des postes génératrices de poussières (rapport N°123395132201R001 daté du 02/12/2022 - Intervention du 18/10/2022 au 20/10/2022 : Cabine révélateur CND (conduits 16) et Sableuse plasma (conduit 20)) : Ce rapport montre le respect de la réglementation, aucun dépassement de valeurs limites d'émission n'a été constaté.

Concernant le point de rejet n°21 : la Cabine PLASMA A3000-1 était à l'arrêt depuis le 7 juillet 2023 soit plus d'un mois avant le contrôle inopiné. L'exploitant a indiqué que le projet, à ce jour, est de démanteler cette machine au cours de l'année 2024 et de remplacer par une autre machine en 2025.

Concernant le point de rejet n° 1 : la ligne 100 a été démantelé début 2019.

Concernant les points de rejets n° 4 et 5 (cabines peintures), n° 9 et 10 (étuves peintures) et n°26 (cabine plasma A3000-2) ont été supprimés (les installations démantelées).

**Type de suites proposées :** Sans suite